Royaume du Maroc
Ministère de l'Habitat, de l'Urbanisme
et de la Politique de la Ville
Secrétariat Général
Direction de l'Habitat Social et des
Affaires Foncières

المملكـة المغربيـة
وزارة السكنـى و التعميـر
وسياسـة المدينـة
الكتابـة العامـة
مديرية السكن الإجتماعي
والشؤون العقارية

إعلان عن طلب عروض مفتوح
رقم 11 /2013

سيتم بتاريخ 10 يوليوز2013 على الساعة العاشرة صباحا، بمكتب السيدة مديرة السكن الاجتماعي والشؤون العقارية لوزارة السكنى والتعمير وسياسة المدينة الكائن بحي الرياض الرباط فتح الأظرفة المتعلقة بطلب عروض أثمان:« **البحث الوطني من اجل تقييم تاثيرات برامج معالجة السكن غير اللائق على ظروف عيش الأسر ».**

يمكن سحب ملف طلب العروض بمصلحة اليقظة (المكتب 35) بمديرية السكن الاجتماعي والشؤون العقارية الكائنة بمقر وزارة الإسكان والتعمير وسياسة المدينة - حي الرياض - الرباط ، أو تحميله من خلال بوابة صفقات الدولة **www.marchespublics.gov.ma** أو بالعنوان الالكتروني للوزارة **www.mhupv.gov.ma.**

يمكن إرسال ملف طلب العروض إلى المتنافسين بطلب منهم طبق الشروط الواردة في المادة 19 من المرسوم رقم 388-06-2 الصادر في 16 محرم 1428 (5 فبراير 2007) بتحديد شروط وأشكال إبرام صفقات الدولة وكذا بعض القواعد المتعلقة بتدبيرها ومراقبتها.

يجب أن يكون كل من محتوى و تقديم ملفات المتنافسين مطابقين لمقتضيات المادتين 26 و 28 من المرسوم السالف الذكر رقم. 2.06.388.

و يمكن للمتنافسين:

- إما إيداع أظرفتهم مقابل وصل بمصلحة اليقظة بزاوية الجوز و الجميز(المدخل (D)) حي الرياض الرباط؛
- إما إرسالها عن طريق البريد المضمون بإفادة بالاستلام إلى المصلحة المذكورة؛
- إما تسليمها مباشرة لرئيس لجنة طلب العروض عند بداية الجلسة وقبل فتح الأظرفة.

إن الوثائق المثبتة الواجب الإدلاء بها هي تلك المقررة في المادة 23 من المرسوم رقم 388-06-2 المذكور و هي كالتالي:

1/ الملف الإداري و يتضمن الوثائق التالية:

أ) التصريح بالشرف؛

ب) الوثيقة أو الوثائق التي تثبت السلطات المخولة إلى الشخص الذي يتصرف باسم المتنافس؛

ج) شهادة القابض في محل فرض الضريبة مسلمة مند أقل من سنة؛

د) الشهادة المسلمة منذ أقل من سنة من طرف الصندوق الوطني للضمان الاجتماعي؛

ملحوظة: يتعين على المتنافسين غير المقيمين بالمغرب الإدلاء بالشهادات المعادلة للوثائق المشار إليها في الفقرات ج)- د) أو تصريح أمام سلطة قضائية أو إدارية أو موثق أو هيئة مهنية مؤهلة في البلد الأصلي في حالة عدم تسليمها.

2/ الملف التقني و يتضمن الوثائق التالية:

أ) مذكرة تبين الوسائل البشرية والتقنية للمتنافس التي يتوفر عليها ومكان وتاريخ وطبيعة وأهمية الأعمال التي أنجزها أو ساهم فيها؛

ب) الشهادات المسلمة من طرف رجال الفن الذين أشرفوا على هذه الأعمال أو من طرف المستفيدين العاملين أو الخواص منها مع بيان طبيعة الأعمال ومبلغها وآجال وتواريخ إنجازها والتقييم وإسم الموقع وصفته.

Royaume du Maroc

Ministère de l'Habitat, de l'Urbanisme
et de la Politique de la Ville
Secrétariat Général
DHSAF/7000

AVIS D'APPEL D'OFFRES OUVERT EN SEANCE PUBLIQUE
N° 11 /2013

l'Enquête nationale pour l'évaluation des impacts des programmes de lutte contre l'habitat insalubre sur les conditions de vie des ménages

Le mercredi 10 juillet 2013 à 10 heures, il sera procédé dans les bureaux de Madame la Directrice de l'Habitat Social et des Affaires Foncières à l'ouverture des plis relatifs à l'appel d'offres sur offres de prix concernant **«**l'**Enquête Nationale pour l'évaluation des impacts des programmes de lutte contre l'habitat insalubre sur les conditions de vie des ménages »**.

Le dossier d'appel d'offres peut être retiré au Service de Veille (bureau 35) de la Direction de l'Habitat Social et des Affaires Foncières sise Angle Al Jaouz et Al Joumaize Hay Ryad secteur 16 Rabat. Il peut également être téléchargé à partir du portail des marchés de l'Etat : www.marchéspublics.gov.ma et à l'adresse électronique suivante www.mhupv.gov.ma.

Le dossier d'appel d'offres peut être envoyé par voie postale aux concurrents qui le demandent dans les conditions prévues à l'article 19 du décret n°2.06.388 du 16 moharrem1428 (5 février 2007) fixant les conditions et les formes de passation des marchés de l'Etat ainsi que certaines dispositions relatives à leur contrôle et à leur gestion.

Le contenu ainsi que la présentation des dossiers des concurrents doivent être conformes aux dispositions des articles 26 et 28 du décret n°2.06.388 précité.

Les concurrents peuvent :

- Soit déposer leurs plis contre récépissé au Service de Veille au Angle Al Jaouz et Al Joumaize (Entrée (D)) Hay Ryad Rabat ;
- Soit les envoyer par courrier recommandé avec accusé de réception au service précité ;
- Soit les remettre au président de la commission d'appel d'offres au début de la séance et avant l'ouverture des plis.

Les pièces justificatives à fournir sont celles prévues par l'article 23 du décret n°2.06.388 précité, à savoir :

1) Dossier administratif comprenant :

a) la déclaration sur l'honneur ;
b) la ou les pièces justifiant les pouvoirs conférés à la personne agissant au nom du concurrent ;
c) l'attestation ou copie certifiée conforme délivrée depuis moins d'un an par l'administration compétente du lieu d'imposition certifiant que le concurrent est en situation fiscale régulière ;
d) l'attestation ou copie certifiée conforme délivrée depuis moins d'un an par la CNSS certifiant que le concurrent est en situation régulière envers cet organisme ;

N.B : les concurrents non installés au Maroc doivent fournir l'équivalent des pièces visées aux paragraphes c, d ci-dessus, et à défaut une déclaration faite devant une autorité judiciaire ou administrative, un notaire ou un organisme professionnel qualifié lorsque de tels documents ne sont pas délivrés par leur pays d'origine.

2) Dossier technique comprenant :

a) une note indiquant les moyens humains et techniques du concurrent, le lieu, la date, la nature et l'importance des prestations qu'il exécutées ou à l'exécution des quelles il a participé ;
b) les attestations délivrées par les hommes de l'art ou par les maîtres d'ouvrages comportant les indications sur la nature des prestations, le montant, les délais et les dates de réalisation, de l'appréciation, le nom et la qualité du signataire.

Royaume du Maroc

Ministère de l'Habitat, de l'Urbanisme
et de la Politique de la Ville
Secrétariat Général
DHSAF/7000

APPEL D'OFFRES OUVERT SUR OFFRES DE PRIX

N° 11 /2013

Enquête nationale pour l'évaluation des impacts des programmes de lutte contre l'habitat insalubre sur les conditions de vie des ménages

Appel d'offres ouvert sur offres de prix (séance publique) en application des dispositions du décret n° 2-06-388 du 16 moharrem 1428 (05 février 2007), fixant les conditions et les formes de passation des marchés de l'Etat ainsi que certaines règles relatives à leur gestion et à leur contrôle notamment son article 16 paragraphe 1 alinéa 2 et l'article 17 paragraphe 3 alinéa 3.

PREAMBULE

Appel d'offres ouvert sur offres de prix (séance publique) en application des dispositions du décret n° 2-06-388 du 16 Moharrem 1428 (5 Février 2007), fixant les conditions et les formes de passation des marchés de l'Etat ainsi que certaines dispositions relatives à leur contrôle et à leur gestion notamment son article 16 paragraphe 1 alinéa 2 et l'article 17 et paragraphe 3 alinéa 2.

Entre

Le Ministère de l'Habitat, de l'Urbanisme et de la Politique de la Ville, représenté par Madame la Directrice de l'Habitat Social et des Affaires Foncières Fatna CHIHAB, désigné ci-après, par "l'Administration"

D'une part

Et

- MR ou Mme :
- Agissant en qualité de :
- Au nom et pour le compte de :
- Forme juridique de la Société :
- Au capital de :
- Faisant élection de domicile à :
- Inscrit au registre de commerce sous numéro
- Affiliée à la CNSS sous le numéro :
- Patente n° :
- Titulaire du RIB n° :
- Ouvert auprès de la Banque :

Et désignée ci-après par « prestataire »

D'autre part,

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1: OBJET DE L'APPEL D'OFFRES OUVERT

Par le présent appel d'offres ouvert, l'Administration confie au prestataire qui accepte la réalisation de « l'**enquête nationale pour l'évaluation des impacts des programmes de lutte contre l'habitat insalubre sur les conditions de vie des ménages ».**

Cette Enquête s'inscrit dans le cadre de coopération entre le Ministère de l'Habitat, de l'Urbanisme et de la Politique de la ville et le Fonds des Nations Unies pour le Développement de la Femme (ONU-FEMMES). Elle vise à disposer des informations fiables quant à l'évaluation d'impacts des programmes de lutte contre l'habitat insalubre sur les conditions de vie des ménages dans une perspective d'exploration des rapports et rôles basées sur le genre.

Ainsi l'enquête a pour objectif général de mesurer l'impact des programmes de lutte contre l'habitat insalubre (Bidonvilles et Quartiers Non Réglementaires) sur les conditions de vie des ménages.

Les objectifs spécifiques de l'enquête se résument en :

- L'appréciation des caractéristiques socioéconomiques et démographiques de la population ciblée par l'enquête (les bénéficiaires des programmes et les non bénéficiaires) ainsi que des témoignages des zones rurales (lieu de départ de population défavorisée) d'après une analyse genre ;
- L'identification des déterminants de l'habitat insalubre ;
- L'évaluation des conditions de vie vécues par les hommes, femmes, garçons et filles dans le logement et dans la communauté (accès aux équipements sociaux, à la propriété, aux ressources de manière générale, autonomie, contrôle, …) ;
- La connaissance des effets différenciés des programmes de prévention, de résorption et de réhabilitation sur les conditions de vie et sur la pauvreté des ménages et des membres qui les composent hommes, femmes, garçons et filles (patrimoine, sa constitution, son niveau, bien être, …) ;
- L'appréciation des stratégies fondées sur les rapports sociaux de genre développées par les membres des ménages bénéficiaires de programmes.

ARTICLE 2 : DEFINITION DE LA MISSION

2-1- Approche adaptée au contexte :

L'enquête devrait aboutir à produire un ensemble d'indicateurs d'aide à la décision en matière d'ajustement et d'orientation des programmes de lutte contre l'habitat insalubre sensible aux besoins et attentes des populations de femmes, d'hommes, de filles et de garçons. Elle devrait aussi être l'occasion pour utiliser la base de données qui sera constituée à l'occasion dans les recherches de modélisation en micro simulation pour évaluer les politiques de prévention, de résorption et de réhabilitation de l'habitat insalubre en utilisant des données désagrégées par sexe permettant de modéliser les différences et disparités intra-ménages.

Le Ministère a produit le rapport méthodologique de l'enquête renforcé avec les questionnaires et le manuel d'instructions aux enquêteurs / enquêtrices. Il est à noter que les questionnaires élaborés sont au nombre de deux : questionnaire « ménage témoin » destiné aux ménages des bidonvilles et des quartiers non réglementaires et questionnaire « ménage bénéficiaire » destiné aux ménages relogés, recasés ou ceux ayant restructurés leurs logements dans les quartiers non réglementaires. **L'échantillon est de taille est d'environ 6000 ménages dont 43% (environ 2600 ménages témoins) et 57% (environ 3400 ménages bénéficiaires).**

2-2- <u>Phasage de la mission :</u>

Les étapes du déroulement de la mission correspondent aux 4 phases définies ci-dessus, à savoir :

Phase 1. Prise de connaissance et compréhension de la mission

Le Bureau d'enquête aura pour tâches d'élaborer un rapport de prise de connaissance et de compréhension de la mission contenant les éléments suivants :

- Revue du rapport méthodologique de l'enquête
- Revue des outils de collecte (Questionnaires et Manuel d'instructions)
- Traduction des outils de collecte
- Plan de sondage et cartographie des unités secondaires échantillon
- Chronogramme de l'enquête

Le livrable est un rapport de prise de connaissance et compréhension de la mission.

Phase 2. Formation du personnel de l'Enquête et Réalisation de l'Enquête pilote

Le Bureau d'enquête aura pour tâches d'élaborer un rapport de formation du personnel de l'enquête et réalisation de l'enquête pilote contenant les éléments suivants :

- Elaboration du programme de formation des enquêteurs
- Mobilisation du personnel de l'enquête
- Formation des enquêteurs / enquêtrices
- Réalisation de l'enquête pilote (familiarisation du personnel de l'enquête avec les outils de collecte)
- Apport des rectifications nécessaires aux outils de collecte
- Questionnaires révisés

Le livrable est un rapport de formation du personnel de l'enquête et de l'enquête pilote

Phase 3. Collecte et saisie des données de l'Enquête

Le Bureau d'enquête aura pour tâches d'élaborer un rapport de déroulement de l'enquête et fichiers de données contenant les éléments suivants :

- Réalisation de l'enquête
- Contrôle et vérification des questionnaires
- Elaboration du dossier informatique / la maquette de saisie
- Finalisation de la codification et saisie des données
- Apurement des fichiers de données

Les livrables sont : un rapport de déroulement de l'enquête et fichiers de données.

Phase 4. Exploitation et Analyse des données de l'Enquête

Le Bureau d'enquête aura pour tâches d'élaborer un rapport d'analyse des données de l'enquête contenant les éléments suivants :

- Analyse des données de l'enquête
- Elaboration d'un rapport préliminaire
- Elaboration de présentation power point des principaux résultats
- Présentation dans le cadre du comité de pilotage / comité technique
- Intégration des remarques émises par le comité de pilotage / comité technique
- Production du rapport final de l'enquête
- Production d'une présentation power point des principaux résultats
- Production d'une note synthétique des principaux résultats

Phase 5. Transfert du savoir faire

- Formation des cadres de la DHSAF dans les domaines suivants :

  1) Mesures, profils de la pauvreté monétaire et conditions de vie des ménages ;
  2) Mesures des inégalités sociales et conditions de vie des ménages
  3) Les conditions de vie des ménages comme composante de la pauvreté multidimensionnelle
  4) Approches d'évaluation d'impacts
  5) Approche genre et planification de lutte contre l'habitat insalubre

2-3-Documents à présenter par le prestataire

Un rapport doit être présenté par le prestataire au terme de chaque mission. Chaque rapport sera présenté en édition provisoire puis définitive et rappellera la démarche et les conclusions des phases précédentes en distinguant toutes les étapes.

2.3.1- Documents provisoires :

Le rapport provisoire de chaque phase doit être présenté en quinze (15) exemplaires, avec un support magnétique, à la Direction de l'habitat Social et des Affaires Foncières.

Il est à souligner que, pour chacune desdites phases, le consultant est tenu de fournir un document qui synthétise l'essentiel des rapports sus-visés ainsi que les documents ayant servi de base à l'élaboration de ladite phase.

2.3.2 Documents définitifs :

Le rapport définitif de chaque phase doit être présenté en vingt (20) exemplaires, avec un support magnétique, à la Direction de l'habitat Social et des Affaires Foncières.

2.3.3 Autres livrables:

Le Consultant remettra à l'Administration les éléments suivants :

- Les questionnaires d'enquête, dûment remplis et signés, classés dans des chemises cartonnées et sous-chemises.
- Les questionnaires de chaque échantillon seront regroupés, et classés par ordre de numéro de ménage, dans une sous-chemise, avec la carte (montrant la localisation des ménages enquêtés).
- Les rapports des superviseurs
- Les fichiers apurés, en format Excel (extension ".xls") et SPSS (extension ".sav"), suivants :
- enquête habitat insalubre / habitat décent
- Un fichier ménages
- Un fichier personnes
- enquête bénéficiaires de programmes
- Un fichier ménages
- Un fichier personnes

ARTICLE 3 : CONDUITE DE L'ENQUETE

3-1 Dans le cadre de l'enquête, le prestataire est lié par l'échéancier, joint au présent contrat, fourni à l'appui de sa soumission et faisant apparaître clairement les tâches élémentaires relatives à chacune des phases de l'enquête et un chronogramme d'affectation du personnel aux diverses tâches.

Les indications des curriculum vitae qui figurent en annexe, comportent pour le prestataire l'engagement contractuel d'affecter à l'enquête les personnes désignées.

Exceptionnellement, et après agrément préalable de l'Administration, il peut être procédé au remplacement d'une personne affectée à l'enquête par une autre à la condition expresse que la personne remplaçante soit de qualification au moins égale à celle de la remplacée et que l'Administration la juge ainsi.

3.2- L'Administration constituera un comité de direction composé des représentants du prestataire et de la Direction de l'Habitat Social et des Affaires Foncières et ses partenaires les plus concernés. Des réunions techniques du comité de direction seront tenues sur la base d'un calendrier à arrêter d'un commun accord par l'Administration et le prestataire,

auxquelles devront participer, selon les besoins, les différents professionnels, partenaires et les experts définis dans l'article 8 ci-dessous.

ARTICLE 4 : SOUS-TRAITANCE

Le prestataire pourra confier l'exécution d'une partie de l'enquête à un sous-traitant sous réserve qu'il notifie à la Direction de l'Habitat Social et des Affaires Foncières conformément aux dispositions de l'article n°84 du CCAG-T.

ARTICLE 5 : VALIDITE DU MARCHE

Le présent marché ne sera valable et définitif qu'après son approbation par l'autorité compétente

ARTICLE 6 : ENGAGEMENT DE L'ADMINISTRATION

L'Administration fournira la documentation nécessaire, facilitera les contacts avec d'autres organismes et départements ministériels et s'engage à :

- mettre tout en œuvre pour faciliter les visites et réunions de travail nécessaires au bon déroulement de la mission et des phases objet du présent marché ;
- fournir au prestataire les services des représentants de l'Administration, les données techniques et les informations disponibles nécessaires au bon déroulement de la mission ;
- veiller au bon déroulement opérationnel de la mission, et aider le prestataire à prendre en compte les contraintes spécifiques du projet au cours des différentes réflexions menées ;
- valider et/ou ajuster progressivement chacun des résultats attendus de cette intervention.

ARTICLE 7 : OBLIGATIONS DU PRESTATAIRE

Dans le cadre de l'exécution de la présente enquête, le prestataire s'engage, notamment à :

- Fournir les ressources professionnelles nécessaires et les affecter aux prestations prévues dans les délais contractuels arrêtés;
- Exécuter la mission dans les règles de l'art, selon les normes et standards professionnels les plus élevés ;
- Respecter les lois et règlements en vigueur au Maroc ;
- Fournir les outils et les documents méthodologiques liés à l'objet contractuel et établir tous les procès-verbaux des réunions qui seront tenues tout au long de l'exécution du marché.

Le prestataire est chargé également de préparer le contenu scientifique des journées d'information et de présentation des résultats de l'enquête, qui seront décidées de commun accord entre l'Administration et le prestataire.

Le prestataire s'engage à remettre les documents intermédiaires et finaux de l'enquête à l'Administration à son siège à Rabat, Angles Rues Al Jaouz § Al Joumaize Hay Riad Secteur 16 Rabat 10.000, et qui peut changer de domiciliation.

ARTICLE 8 : L'EQUIPE DU PRESTATAIRE

Pour mener à bien les différentes tâches, l'équipe du prestataire doit être pluridisciplinaire. Elle doit être dirigée par un consultant de haut niveau, de profil Statisticien Démographe ayant une expérience confirmée dans le domaine des enquêtes statistiques et de l'approche genre.

Il assurera la supervision de l'exécution du projet, ainsi que la direction des travaux de l'équipe d'experts au cours du déroulement de l'enquête. Il pourrait être chargé éventuellement d'autres tâches spécifiques dans le cadre de cette même enquête.

En outre, des spécialistes de chacune des disciplines, citées ci-dessous, devront nécessairement figurer parmi cette équipe.

PROFIL
Statisticien Démographe ayant une expérience dans l'approche genre : Chef de projet **Econométre ayant une expérience dans les études sur les conditions de vie des ménages et de la pauvreté.** **Statisticien-économiste** **Informaticien** **Personnel d'appui**

Les experts du prestataire intervenant dans le cadre de ce marché, s'engagent à exécuter leurs travaux dans les règles de l'art, selon les normes et standards professionnels les plus élevés. Exceptionnellement, l'Administration se réserve le droit de demander le remplacement d'un ou de plusieurs membre de l'équipe du prestataire au cours de l'exécution de leur mission.

Le prestataire devra pourvoir au remplacement de ces experts dans un délai de 10(dix) jours maximum à compter de la date de notification de leur refus par l'Administration, par un professionnel de qualification au moins égale.
Le prestataire devra prévoir la participation de professionnels et d'experts parlant l'arabe.

ARTICLE 9 : SECRET PROFESSIONNEL

Le prestataire et son personnel sont tenus au secret professionnel pendant toute la durée du marché et après son achèvement sur les renseignements et documents recueillis ou portés à leur connaissance à l'occasion de l'exécution du marché. Sans autorisation préalable de l'Administration, ils ne peuvent communiquer à des tiers la teneur de ces renseignements et documents. De plus, ils ne peuvent faire un usage préjudiciable à l'Administration des renseignements qui leur sont fournis pour accomplir leur mission.

ARTICLE 10 : DELAI D'EXECUTION ET PENALITES DE RETARD

Le délai d'exécution du marché est fixé à huit (8) mois calendaires. Il prendra effet dès la notification de l'ordre de service. Ce délai ne prend pas en compte des délais que se réserve l'Administration pour la validation des rapports.

La durée de réalisation de l'enquête se décompose comme suit :

- la phase 1 porte sur une durée d'un (1) mois ;
- la phase 2 porte sur une durée de cinq (1) mois
- la mission 3 porte sur une durée d'un (4) mois
- la phase 4 porte sur une durée d'un (2) mois
- La phase 5 porte sur une durée de 10 jours.

A défaut par le prestataire d'avoir terminé l'enquête dans le délai d'exécution précité, il lui sera appliqué, sans préjudice des mesures qui pourraient être prises par l'Administration, une pénalité de retard sur ce délai, fixée à 1/1000 par jour calendaire de retard plafonnée à 10 % du montant du marché.

Pour toute raison valablement motivée, et d'un commun accord, le planning de travail pourra être révisé et adapté au cours de l'enquête, et ce dans le cadre des délais impartis à la réalisation de l'enquête.

ARTICLE 11 : REVISION DES PRIX

Les prix du marché ont un caractère global.

Conformément aux dispositions de l'article 14 du décret 2-06-388 précité, les prix du marché découlant de cet appel d'offres sont révisables.

La formule de révision des prix est :
P = P0X(0,15+0,85 ING/ING0)

Avec :
P = le montant hors taxe révisé de la prestation considérée ;
P0 = le montant initial hors taxe de cette prestation ;
ING0 = la valeur de référence de l'index global ingénierie à la date de la remise de l'offres ;
ING = la valeur de l'index à la date de l'exigibilité de la révision.

La révision des prix se fait conformément à l'arrêté du premier Ministre n° 3-14-08 du 2 Rabii I 1429 (10 Mars 2008) fixant les règles et les conditions de révision des prix des marchés des travaux ou de services portant sur les prestations d'études passées pour le compte de l'Etat.

ARTICLE 12 : ORDRE DE SERVICE

Conformément à l'article 9 du Cahier des Clauses Administratives Générales (CCAG- EMO), il sera envoyé au Prestataire un ordre de commencement des travaux pour chacune des missions de l'enquête.

ARTICLE 13 : ARRET OU INTERRUPTION DES ENQUETES

L'Administration, conformément à l'Article 28 du CCAG EMO, se réserve le droit d'ordonner l'arrêt de l'enquête au terme de chacune de ses phases ou par suite de la défaillance du Prestataire.

Les prestations exécutées seraient rémunérées à l'aide des éléments de la décomposition des prix figurant dans le bordereau des prix et des détails estimatifs.

ARTICLE 14 : REPRISE DE L'ENQUETE

Le prestataire est tenu de se conformer aux ordres qu'il reçoit de l'Administration, pour la reprise de l'enquête au terme de chacune de ses phases.

ARTICLE 15 : RESILIATION

Pour toutes les conditions de résiliation du marché, il sera fait application de l'Article 52 du CCAG-EMO. Par ailleurs, cette clause ne fera pas obstacle à l'application des autres cas prévus par le décret n°2-01-2332 du rabaii I 1423 (4 Juin 2002) approuvant le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux Marchés de services portant sur les prestations d'enquêtes et de maîtrise d'œuvres, passés pour le compte de l'Etat (CCAG – EMO).

ARTICLE 16 : Suivi de l'étude

L'enquête sera pilotée par un comité de suivi et de coordination présidé par Mme la Directrice de l'habitat Social et des Affaires Foncière avec la participation des Directions du Ministère de l'habitat, de l'Urbanisme et de la Politique de la Ville concernées par l'enquête.

Le comité pourra faire appel à toutes personnes qualifiées dans le domaine.

Ce comité supervisera l'étude notamment en :

- Validant la méthodologie et les modalités proposées au stade de chaque phase de l'étude ;
- Validant tous rapport et documents élaborés par le consultant.

ARTICLE 17 : APPRECIATION DES DOCUMENTS ET RAPPORTS

Le comité de suivi disposera d'un délai de vingt (20) jours pour valider les livrables de chaque phase.

Chaque délai est décompté à partir de la date de la remise, par le titulaire, lesdits livrables.

Durant le délai susvisé, l'administration doit :

- soit accepter les documents et rapport sans réserve ;
- soit inviter le titulaire à procéder à des corrections ou améliorations pour rendre le document ou rapport conforme aux exigences du marché découlant de cet appel d'offres et ce dans un délai de 15 jours à compter de la date de notification par écrit des remarques soulevées par le comité de suivi ;
- soit, le cas échéant prononcer un refus motivé du document ou rapport pour insuffisance grave dûment justifiée. En cas de refus, le titulaire est tenu de soumettre à l'administration un nouveau document ou rapport dans un délai de 15 jours.

Dans tous les cas, les frais de reprise du document ou rapport sont entièrement à la charge du titulaire. En cas d'acceptation du document ou rapport, l'Administration prononce son approbation et ordonne au titulaire, d'exécuter les prestations suivantes.

Les délais que se réserve l'administration pour approuver les documents ou rapports ne sont pas compris dans le délai d'exécution du marché.

ARTICLE 18 : DROIT DE REPRODUCTION DES RESULTATS DE L'ENQUETE

L'Administration se réserve le droit exclusif de disposer des résultats de l'enquête pour ses besoins propres ainsi que pour ceux des collectivités et organismes auxquels elle jugera bon de confier la mise en œuvre des solutions dégagées par l'enquête.

L'Administration se réserve également la totalité des droits de propriété intellectuelle découlant des prestations rémunérées dans le cadre de l'enquête.

ARTICLE 19 : MODALITES DE REGLEMENT

Le règlement des sommes dues au Consultant, interviendra après réception définitive de chaque phase de l'enquête et sur présentation des factures et/ou décompte par le prestataire.

A la remise des documents, tels que définis à l'article 16 ci-dessus et dès leur approbation, les paiements se feront comme suit :

a) le rapport de la phase 1 : 5% du montant total du marché ;
b) le rapport de la phase 2 : 5 % du montant total du marché ;
c) le rapport de la phase 3 : 55 % du montant total du marché ;
d) le rapport de la phase 4 : 20 % du montant total du marché
e) Transfert du savoir faire 5 : 15% du montant du marché

Les décomptes ne seront débloqués qu'après remise des documents dûment repris en fonction des remarques éventuelles de l'Administration.

Les paiements seront effectués par virement au compte bancaire ouvert au nom du contractant et qui sera communiqué à l'Administration en temps opportun.

L'Etat se libérera des sommes dues au titre du présent marché par virement au compte bancaire indiqué ci-après : compte RIB n° : ouvert au nom de la Société : auprès de la Banque :

ARTICLE 20: CAUTIONNEMENT PROVISOIRE - CAUTIONNEMENT DEFINITIF ET RETENUE DE GARANTIE

Par dérogation à l'article 12§ 1 du CCAG-EMO, il n'est pas prévu de cautionnement provisoire.

Le cautionnement définitif est fixé à 3% du montant initial du marché, il doit être constitué dans les 30 jours qui suivent la notification de l'approbation du marché et sera restituée au titulaire du marché à la date de la réception définitive.

Par dérogation à l'article 13 du CCAG-EMO, il n'est pas prévu de retenue de garantie.

ARTICLE 21 : REGLEMENT DES DIFFERENTS ET LOI APPLICABLE AU MARCHE

Les parties s'engagent à régler à l'amiable les difficultés auxquelles pourraient donner lieu l'interprétation et l'exécution du marché et ce quelle que soit la nature du différent conformément aux articles 53 et 54 du CCGA-EMO.

Si le conflit ne trouve pas de solution complète, à cette occasion, il sera porté devant les tribunaux marocains statuant en matière administrative, conformément à l'article 55 du CCAG-EMO, seuls compétents.

ARTICLE 22 : REFERENCES AUX TEXTES GENERAUX

Les prestations devront être réalisées conformément aux textes suivants

1 - Le décret 2-06-388 du 16 Moharrem 1428 (5 Février 2007) fixant les conditions et les formes de passation des marchés de l'Etat ainsi que certaines dispositions relatives à leur gestion et leur contrôle.

2 - Le cahier des clauses administratives générales applicable aux marchés de service portant sur les prestations d'enquêtes et de maîtrise d'œuvre (CCAG-EMO).

3 - Le Décret Royal n° 330.66 du 10 Moharrem 1387 (21.4.67) portant règlement général de comptabilité publique, modifié par Dahir n° 1/76/629 du 25 Chaoual 1397 (9/10/1977).

4 - Les textes officiels réglementant la main d'œuvre et les salaires.

5 - Le dahir du 28 août 1948 relatif au nantissement des marchés publics.

6 - Décret n°2-03-703 du 13/11/2003 relatif au délai de paiement des intérêts moratoires concernant les marchés passés pour le compte de l'Etat.

7 - La loi n°18-01 relatives à la réparation des accidents de travail.

S'ajoutant à ces documents tous les textes législatifs et règlements en vigueur.

Le titulaire devra se procurer ces documents s'il ne les possède pas déjà, il ne pourra en aucun cas exciper de l'ignorance de ceux-ci pour se dérober aux obligations qui y sont contenues.

Si le présent marché déroge à une quelconque prescription des textes généraux visés ci-dessus le titulaire devra se conformer aux prescriptions du présent marché.

ARTICLE 23 : VALIDITE DU MARCHE

1- Validité du marché

Conformément à l'article 78 du décret n°2-06-388 du 16 Moharrem 1428 (5 Février 2007), le présent marché ne sera valable, définitif et exécutoire, qu'après la notification de son approbation par le Ministère de l'Habitat, de l'Urbanisme et de la Politique de la Ville.

2- Délai de notification de l'approbation du marché

Conformément à l'article 79 du décret n°2-06-388 du 16 Moharrem 1428 (5 Février 2007), le Prestataire ne sera libre de son engagement vis-à-vis du maître d'ouvrage que si l'approbation de son marché ne lui est pas notifié dans un délai de 90 (quatre vingt dix) jours à partir de la date fixée pour l'ouverture des plis.

ARTICLE 24 : DROITS D'ENREGISTREMENT ET DE TIMBRE

Le prestataire supportera les frais de timbres de l'original du Marché et les frais d'enregistrement correspondants.

ARTICLE 25 : NANTISSEMENT

Dans l'éventualité d'une affectation en nantissement du présent marché, il est stipulé que :

1) La liquidation des sommes dues par le Ministère de l'Habitat, de l'Urbanisme et de la Politique de la Ville en exécution du présent marché sera opérée par les soins de la Direction de l'Habitat Social et des Affaires Foncières.

2) Le fonctionnaire chargé de fournir au titulaire du marché, ainsi qu'aux bénéficiaires des nantissements ou subrogations, les renseignements et états prévus à l'Article 7 du dahir du 28 août 1948, modifié par les dahirs du 31 janvier 1961 et 29 octobre 1962 est Madame la Directrice de l'Habitat Social et des Affaires Foncières.

3) Les paiements prévus au présent marché seront effectués par la Trésorerie Ministérielle déléguée auprès du Ministère de l'Habitat, de l'Urbanisme et de la Politique de la Ville, seule qualifiée pour recevoir les significations des créanciers du titulaire du présent marché ;

4) En application de l'article 11 alinéas 5 du CCAG-EMO, l'Administration contractante délivrera au Prestataire sur sa demande et contre récépissé un exemplaire unique en copie conforme de son marché destiné à former titre de nantissement. Les frais de timbre de cet exemplaire sont à la charge du prestataire.

ARTICLE 26 : PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE

Le présent marché est constitué par les documents suivants:

1) L'acte d'engagement ;
2) Le CPS dûment signé et paraphé sur toutes les pages ;
3) L'offre technique ;
4) Le bordereau des prix;
5) La décomposition des prix forfaitaires;
6) CCAG- EMO.

En cas de contradiction ou de différence entre les pièces constitutives du marché, ces pièces prévalent dans l'ordre où elles sont énumérées ci-dessus.

ARTICLE 27 : ASSURANCE

Le prestataire doit se conformer à l'article 20 du CCAG- EMO, il doit produire avant tout commencement des travaux, les copies de police d'assurance qu'il doit souscrire et qui doivent courir les risques inhérents à l'exécution du marché

ARTICLE 28 : BOREDEREAU DES PRIX

N° DU PRIX	Désignation des prestations	QUANTITE FORFAITAIRE	PRIX UNITAIRES EN DH (HORS TVA)	
			En chiffres	En lettres
1	**Phase 1. Prise de connaissance et compréhension de la mission**	F		
2	**Phase 2. Formation du personnel de l'Enquête et Réalisation de l'Enquête pilote**	F		
3	**Phase 3. Collecte et saisie des données de l'Enquête**	F		
4	**Phase 4. Analyse des données de l'Enquête**	F		
5	**Phase5. Transfert du savoir faire**	F		
Total HT				
TVA				
Total TTC				

Arrêté le présent bordereau des prix à la somme de :

ARTICLE 29 : DECOMPOSITION DES PRIX FORFAITAIRES

N°	DESIGNATION DES PRESTATIONS	QUANTITE FORFAITAIRE HOMME/JOUR	PRIX FORFAITAIRE (DH)	PRIX TOTAL (DH)
1	**Mission n°1 : Elaboration du rapport méthodologique:** **Phase 1. Prise de connaissance et compréhension de la mission** ▸ Revue du rapport méthodologique de l'enquête ▸ Revue des outils de collecte (Questionnaires et Manuel d'instructions) ▸ Traduction des outils de collecte ▸ Plan de sondage et cartographie des unités secondaires échantillon ▸ Chronogramme de l'enquête			
	Sous Total 1			
2	**Phase 2. Formation du personnel de l'Enquête et Réalisation de l'Enquête pilote** ▸ Elaboration du programme de formation des enquêteurs ▸ Mobilisation du personnel de l'enquête ▸ Formation des enquêteurs / enquêtrices ▸ Réalisation de l'enquête pilote (familiarisation du personnel de l'enquête avec les outils de collecte) ▸ Apport des rectifications nécessaires aux outils de collecte ▸ Questionnaires révisés			
	Sous Total 2			
3	**Phase 3. Collecte et saisie des données de l'Enquête** ▸ Réalisation de l'enquête ▸ Contrôle et vérification des questionnaires ▸ Elaboration du dossier informatique / la maquette de saisie ▸ Finalisation de la codification et saisie des données ▸ Apurement des fichiers de données			
	Sous Total 3			
4	**Phase 4. Analyse des données de l'Enquête** ▸ Analyse des données de l'enquête ▸ Elaboration d'un rapport préliminaire			

	▸ Elaboration de présentation power point des principaux résultats ▸ Présentation dans le cadre du comité de pilotage / comité technique ▸ Intégration des remarques émises par le comité de pilotage / comité technique ▸ Production du rapport final de l'enquête ▸ Production d'une présentation power point des principaux résultats ▸ Production d'une note synthétique des principaux résultats			
	Sous Total 4			
	Phase 5. Transfert du savoir faire ▸ Formation des cadres de la DHSAF à raison de 2 jours par module et production des supports cours dans les domaines suivants : 1) Mesures, profils de la pauvreté monétaire et conditions de vie des ménages; 2) Mesures des inégalités sociales et conditions de vie des ménages; 3) Les conditions de vie des ménages comme composante de la pauvreté multidimensionnelle; 4) Approches d'évaluation d'impacts; 5) Approche genre et planification de lutte contre l'habitat insalubre.			
			Total hors TVA TVA (20 %) TOTAL TTC	

Arrêté la présente décomposition des prix forfaitaires à la somme de :

Fait à Rabat, le ……

DERNIERE PAGE

APPEL D'OFFRES OUVERT N° 11 /2013

Concernant :

Enquête nationale pour l'évaluation des impacts des programmes de lutte contre l'habitat insalubre sur les conditions de vie des ménages

ARTICLE 29 : MONTANT DU MARCHE

Arrêté le présent marché à la somme de :
En chiffres :
En lettre :

Dressé par : **Présenté par :**

Le Prestataire :
(Lu et Accepté) **Visé par :**

Approbation

.

Royaume du Maroc

Ministère de l'Habitat, de l'Urbanisme
et de la Politique de la Ville
Secrétariat Général
DHSAF/7000

APPEL D'OFFRES OUVERT

N° 11/2013

REGLEMENT DE CONSULTATION

Enquête nationale pour l'évaluation des impacts des programmes de lutte contre l'habitat insalubre sur les conditions de vie des ménages

Appel d'offres ouvert sur offres de prix (séance publique) en application des dispositions du décret n° 2-06-388 du 16 moharrem 1428 (05 février 2007), fixant les conditions et les formes de passation des marchés de l'Etat ainsi que certaines règles relatives à leur gestion et à leur contrôle notamment son article 16 paragraphe 1 alinéa 2 et 'article 17 paragraphe 3 alinéa 3.

REGLEMENT DE LA CONSULTATION

Article 1 : Objet du règlement de la consultation

Le présent règlement de consultation concerne l'appel d'offres ouvert sur offres de prix ayant pour objet l'élaboration de l'enquête relative **" l'Enquête nationale pour l'évaluation des impacts des programmes de lutte contre l'habitat insalubre sur les conditions de vie des ménages** » .
Il a été établi en vertu des dispositions de l'article 18 du décret n° 2-06-388 du 16 Moharrem 1428 (5 Février 2007) fixant les conditions et les formes de passation des marchés de l'Etat ainsi que certaines dispositions relatives à leur gestion et à leur contrôle.

Article 2 : Maître d'ouvrage

Le maître d'ouvrage du marché est la Directrice de l'Habitat Social et des Affaires Foncières du Ministère de l'habitat, de l'Urbanisme et de la Politique de la Ville.

Article 3: Conditions requises des concurrents

Conformément aux dispositions de l'article 22 du décret 2-06-388 précité:

1. Seules peuvent participer au présent appel d'offres les personnes physiques ou morales qui :
- Justifient des capacités juridiques techniques et financières requises ;
- Sont en situation fiscale régulière, pour avoir souscrit leurs déclarations et réglé les sommes exigibles ou, à défaut de règlement, constitué des garanties suffisantes pour le comptable chargé du recouvrement ;
- Sont affiliées à la CNSS et souscrivent régulièrement leurs déclarations de salaires auprès de cet organisme.

2. Ne sont pas admises à participer à la présente consultation :
- Les personnes en liquidation judiciaire ;
- Les personnes en redressement judiciaire, sauf autorisation spéciale délivrée par l'autorité judiciaire compétente.
- Les personnes ayant fait l'objet d'une exclusion temporaire ou définitive prononcée dans les conditions fixées par l'article 24 ou 25 du décret 2-06-388

Article 4 : Conditions de l'appel d'offres

Le présent appel d'offres ouvert sur offres de prix (séance publique) est soumis aux dispositions du décret n°2-06-388 du 16 Moharrem 1428 (5 Février 2007)

L'appel d'offres s'adresse à tous les prestataires. Les prestataires sont invités à soumissionner individuellement ou à se grouper conjointement ou solidairement. Pour tout cabinet étranger, il est souhaitable d'avoir un partenaire marocain.

Le groupement désignera un chef de file qui assurera la coordination des opérations et la liaison avec l'administration.

Article 5: Composition du dossier d'appel d'offres

Conformément aux dispositions de l'article 19 du décret n° 2-06-388 précité, le dossier d'appel d'offres comprend :

- Une copie de l'avis d'appel d'offres ;
- Un exemplaire du CPS ;
- Le modèle de l'acte d'engagement ;
- Le modèle du bordereau des prix - détail estimatif ;
- Le modèle de déclaration sur l'honneur ; et
- Le présent règlement de consultation.

Article 6 : Modification dans le dossier de la consultation

Conformément aux dispositions de l'article 19 § 5 du décret n°2-06-388 précité, des modifications peuvent être introduites dans les termes de la consultation. Ces modifications ne peuvent en aucun cas changer l'objet du marché.

Si des modifications sont introduites dans le dossier de la consultation, elles seront communiquées à tous les concurrents ayant retiré ledit dossier suffisamment à l'avance et en tout cas avant la date d'ouverture prévue pour la réunion de la commission d'appel d'offres.

Lorsque ces modifications nécessitent le report de la date d'ouverture prévue pour la réunion de la commission d'appel d'offres, ce report sera publié conformément aux dispositions du §2-1 de l'article 20 du décret n° 2-06-388 précité.

Article 7 : Information des concurrents

Conformément aux dispositions de l'article 21 du décret n° 2-06-388 précité, tout éclaircissement ou renseignement fourni par le Maître d'ouvrage à un concurrent à la demande de ce dernier sera communiqué le même jour et dans les mêmes conditions aux autres concurrents qui ont retiré le dossier d'appel d'offres et ce par lettre recommandée avec accusé de réception ou par télécopie confirmée. Il est également mis à la disposition de tout autre concurrent.

Article 8 : Contenu et présentation des dossiers des concurrents

1- Contenu des dossiers

Conformément aux dispositions de l'article 23 du décret 2-06-388 les pièces à fournir par les concurrents sont :

A- Dossier administratif :

Ce dossier doit comprendre :

a) La déclaration sur l'honneur comportant les indications et les engagements précisées au paragraphe 1-A de l'article 23 du décret n° 2-06-388 précité conformément au modèle ci-joint ;

b) La ou les pièces justifiant les pouvoirs conférés à la personne agissant au nom du concurrent ;

c) Une attestation ou sa copie certifiée conforme à l'original délivrée depuis moins d'un an par le percepteur du lieu d'imposition certifiant que le concurrent est en situation fiscale régulière ou, à défaut de paiement, qu'il a

constitué les garanties prévues à l'article 22 du décret n° 2-06-388. Cette attestation doit mentionner l'activité au titre de laquelle le concurrent est imposé ;

d) Une attestation ou sa copie certifiée conforme à l'original délivrée depuis moins d'un an par la Caisse Nationale de Sécurité Sociale certifiant que le concurrent est en situation régulière envers cet organisme ;

e) En cas de groupement, Déclaration de constitution de groupement, selon les spécifications définies ci-après. Elle doit être légalisée et faisant apparaître pour chaque membre du groupement, la nature des prestations qu'il doit réaliser et leur quotte part financière.

NB : Les concurrents non installés au Maroc doivent fournir l'équivalent des pièces visées aux paragraphes (c) et (d) ci-dessus et à défaut une déclaration faite devant une autorité judiciaire ou administrative, un notaire ou un organisme professionnel qualifié lorsque de tels documents ne sont pas délivrés par leurs pays d'origine.

B- Dossier technique :

Ce dossier doit comprendre :

a) Une note indiquant les moyens humains et techniques du concurrent, le lieu, la date, la nature et l'importance des prestations qu'il a exécutées ou à l'exécution desquelles il a participé ;

b) Les attestations délivrées par les hommes de l'art sous la direction desquels des prestations ont été exécutées, ou par les bénéficiaires publiques ou privés de ces prestations.
Ces attestations doivent comporter les indications prévues par l'alinéa, 2 § B de l'article 23 du décret n° 2-06-388 ;

NB: Les attestations mentionnées doivent être certifiées conformes aux originaux sous peine d'élimination

C- L'offre technique

Cette offre doit contenir :

a- Une note méthodologique présentant la méthodologie de réalisation de l'enquête ;

b- Un planning et un chronogramme détaillé d'affectation des membres de l'équipe qui vont assurer la réalisation de l'enquête ;

c- Les curriculums vitae originaux de chaque membre dûment signés par eux et légalisés.

NB : Les CV du personnel du consultant relevant du secteur public (enseignant chercheurs) doivent impérativement, sous peine d'élimination, être accompagnés de l'autorisation du chef de l'établissement duquel ils relèvent, conformément à l'article 15 du dahir n°1.58.008 du 4 Chaâbane 1377 (24 Février 1958) portant statut général de la fonction publique.

D-L'offre financière

Cette offre doit contenir les documents suivants :

a. L'acte d'engagement établi conformément au modèle ci-joint.
b. Un bordereau des prix conformément au modèle ci-joint.
c. Décomposition des prix.

2 - Présentation des dossiers des concurrents

Le dossier présenté par chaque concurrent est mis dans un pli cacheté en référence à l'article 28 du décret n° 2-06-388 sus- mentionné, et doit porter :

- Le nom et l'adresse du concurrent,
- L'objet de l'appel d'offres,
- La date et l'heure de la séance d'ouverture des plis,
- L'avertissement que « le pli ne doit être ouvert que par le président de la commission d'appel d'offres lors de la séance publique d'ouverture des plis ».

Ce pli contient trois enveloppes comprenant pour chacune :

La première enveloppe: comprend le dossier administratif, le dossier technique, et les pièces complémentaires. Cette enveloppe doit être cachetée et porter de façon apparente, outre les indications portées sur le pli, la mention «dossiers administratif et technique,».

La deuxième enveloppe: comprend l'offre financière du soumissionnaire. Cette enveloppe doit être cachetée et porter de façon apparente, outre les indications portées sur le pli, la mention « offre financière ».

La troisième enveloppe: comprend l'offre technique du soumissionnaire. Cette enveloppe doit être cachetée et porter de façon apparente, outre les indications portées sur le pli, la mention « offre technique ».

Ces enveloppes indiquent de manière apparente :

- Le nom et l'adresse du concurrent,
- L'objet de l'appel d'offres,
- La date et l'heure de la séance d'ouverture des plis.

Article 9 : Groupements

Les prestataires peuvent soumissionner individuellement ou en groupement, le groupement peut être soit conjoint soit solidaire.

En cas de groupement conjoint, la répartition des montants doit figurer sur l'acte d'engagement en montant global et sur la décomposition des prix. Cette répartition doit respecter les éléments de la déclaration de groupement.

Le groupement désignera un chef de file qui assurera la coordination des opérations et la liaison avec l'administration.

Dans tous les cas, la déclaration de groupement doit préciser le mandataire du groupement chargé de représenter le groupement vis à vis du Ministère de l'Habitat, de l'Urbanisme et de la Politique de la Ville, jusqu'à la date de la réception définitive du marché.

Chaque soumissionnaire ne présentera qu'une offre, soit lui même, soit en tant que membre d'un groupement. Un soumissionnaire qui représente plusieurs offres ou qui participe à plusieurs offres, sera disqualifié.

Pour tout cabinet étranger, il est souhaitable d'avoir un partenaire marocain.

Article 10 : Répartition en lots

Le présent règlement de consultation concerne un appel d'offres lancé en **lot unique.**

Article 11: Dépôt des plis des concurrents

Conformément aux dispositions de l'article 30 du décret N° 2-06-388 précité, les plis sont au choix des concurrents :

Soit déposés, contre récépissé, dans le bureau du Maître d'ouvrage indiqué dans l'avis d'appel d'offres: Direction de l'Habitat Social et des Affaires Foncières du Ministère de l'Habitat, de l'Urbanisme et de la Politique de la Ville, sis à rues Al Jouaze & Al Joumaize Hay Ryad Secteur 16 Rabat 10.000, Entrée D, 3ème étage, bureau N°52

- Soit envoyés, par courrier recommandé avec accusé de réception, au bureau précité,

Soit remis, séance tenante, au président de la commission d'appel d'offres au début de la séance, et avant l'ouverture des plis, qui aura lieu à la Direction de l'Habitat Social et des Affaires Foncières à l'adresse sus mentionnée.

Le délai pour la réception des plis expire à la date et à l'heure fixée par l'avis d'appel d'offres pour la séance d'examen des offres. Les plis déposés ou reçus postérieurement au jour et à l'heure fixés ne sont pas admis.

A leur réception, les plis sont enregistrés par le Maître d'ouvrages dans leur ordre d'arrivée, sur un registre spécial. Le numéro d'enregistrement ainsi que la date et l'heure d'arrivée sont portées sur le pli remis.

Les plis doivent restés cachetés et tenus en lieu sûr jusqu'à leur ouverture, dans les conditions prévues à l'article 35 du décret n°2-06-388 précité.

Article 12 : Retrait des plis

Conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n°2-06-388 précité, tout pli déposé ou reçu peut être retiré par le concurrent concerné antérieurement au jour et à l'heure fixées pour l'ouverture des plis

Le retrait du pli fait l'objet d'une demande écrite et signée par le concurrent ou son représentant dûment habilité. La date et l'heure du retrait sont enregistrées par le maître d'ouvrage dans le registre spécial visé à l'article 30 du décret n°2-06-388 précité.

Les concurrents ayant retiré leurs plis peuvent, dans les conditions prévues à l'article 12 du présent règlement de consultation, présenter de nouveaux plis.

Article 13 : Délai de validité des offres

Sous réserve de l'article 12 ci-dessus, les soumissionnaires restent engagés par leurs offres pendant un délai de quatre vingt dix (90) jours à compter de la date d'ouverture des plis.

Si, dans ce délai, le choix de l'attributaire ne peut être arrêté, le Maître d'ouvrage pourra demander aux soumissionnaires, par lettre recommandée avec accusé de réception, de prolonger la validité de leurs offres. Seuls les soumissionnaires qui auront donné leur accord par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au Maître d'Ouvrage resteront engagés pendant le nouveau délai.

Article 14 : frais de présentation des offres

Le concurrent supportera tous les frais afférents à la préparation et à la présentation de son offre. Le maître d'ouvrage ne sera en aucun cas responsable de ces coûts, ni tenu de les payer, de quelque façon que se déroule le processus de consultation et quelques soit le résultat.

Article 15: examen des offres et secret de délibération

L'examen des offres sera effectué par une commission désignée à cet effet, conformément à l'article 34 du Décret n° 2-06-388 du 16 moharrem 1428 (5 février 2007). Les membres de la commission sont tenus au secret professionnel pour tout ce qui concerne les éléments portés à leur connaissance. Les travaux de cette commission se dérouleront conformément aux dispositions des articles 35, 36, 38 et 39 du décret n°2-06-388.

ARTICLE 16 : Critères d'évaluation des offres

L'examen des offres techniques concerne les seuls candidats admis à l'issue de l'examen des dossiers administratifs et techniques, et ce conformément à l'article 15 ci–dessus.

A. Critères d'évaluation et barèmes de notation :

Une note technique globale NT sur 100 est obtenue à travers l'évaluation de l'offre technique en application d'un barème de notation ventilé selon les trois critères suivant :

Critère1 : Méthodologie (30 points)
Examine l'adéquation de la méthodologie proposée par le concurrent et les termes de référence à travers l'appréciation de la prise de connaissance et la compréhension de la mission, le commentaire de l'enquête et la perception de la problématique, l'Organigramme Général de l'enquête le Phasage et planning des tâches. (pièce «a» et «b» de l'offre technique).

C1.1 : la prise de connaissance et la compréhension de la mission, le commentaire de l'enquête et la perception de la problématique

Inacceptable	Incohérence ou non-conforme aux termes de référence du CPS ou omission d'un élément essentiel qui touche à la substance des termes de référence (mauvaise compréhension)	0
Insuffisante	Retrace seulement les orientations du CPS ou reprise des termes de référence sans détailler la consistance (Réflexion limitée)	5

satisfaisante	Retrace des orientations du CPS en détaillant la consistance de l'ensemble des missions (Réflexion développée)	10
Bonne	Conforme aux termes du CPS, détaillant la consistance avec bomme compréhension de l'ensemble des missions et apportant une valeur ajoutée par rapport aux spécifications du CPS (enrichissement ou nouvelles propositions pertinentes	15

C1.2 : l'Organigramme Général de l'enquête et le Phasage et planning des tâches

Inacceptable	Incohérence ou non claire ou présentant des lacunes méthodologiques significative pouvant affecter le bon déroulement de l'enquête.	0
Insuffisante	Adaptée au contexte de l'étude, reprend seulement le déroulement des phases défini dans le CPS, sans aucun développement détaillé et précis de l'approche proposée.	5
satisfaisante	Approprié, développant d'une manière détaillée l'approche proposée, décrivant le planning détaillé des étapes, les dispositifs et outils de suivi, mécanismes de gouvernance, organisation des travaux et des équipes projet	10
Bonne	Pertinence, développant d'une manière détaillée l'approche proposée, innovante de souplesse lors de la réalisation de l'enquête.	15

Critère2 : Intervenants (70 points)
Examine la qualité des intervenants de l'étude et le niveau de cohérence entre l'objet de l'enquête et les compétences mobilisées (pièces « b » et « c » de l'offre technique)

Profil des intervenants	faible	insuffisant	Moyen	Bon	Excellent
1. Chef de projet : Spécialité Approche genre	0	7	15	24	30
2. Spécialiste dans les conditions de vie des ménages et de la pauvreté	0	5	12	20	25
3. Statisticien-économiste	0	2	5	8	10
4. Informaticien	0	1	3	4	5

- Faible=0 référence dans la discipline exigées (pièces «c » CV intervenants)
- Insuffisance=Une seule référence de qualité faible ou moyenne
- Moyen= une référence de très bonne qualité
- Bien= plusieurs références de qualités moyenne ou bonne
- Excellent= plusieurs références de très bonne qualité

Motifs d'élimination des offres

Sont considérés comme motifs d'élimination de l'offre technique :

- Absence de l'une des pièces constituant l'offre technique (Pièce «a», «b», «c»)
- L'obtention d'une note technique NT inférieur à 80/100
- Si le nombre d'intervenant est inférieur à 4 selon les profils demandés.

Article 17 : Examen des offres financières

La note financière (NF) est établie en fonction du rapport suivant : NF=(P0/P)X100

Avec P0: Prix de l'offre la moins disante
P : Prix proposé

L'analyse technico-financière permet d'établir le classement définitif des concurrents selon les valeurs obtenues de la (NG)
La note globale (NG) sur 100 sera calculée comme suit :

NG=0,7XNT+0,3XNF

L'offre retenue sera celle qui aura reçue la note globale (NG) la plus élevée.

Article 18 : langue

La langue de l'offre est le français.
Dans le cas de documents établis dans une autre langue, autre que la langue arabe, les documents originaux devront être assortis d'une copie traduite en langue française.

Article 19 : Monnaie

Les prix des offres seront libellés en dirham marocain. Toutefois, lorsque le concurrent n'est pas installé au Maroc, dans ce cas, pour être évaluées et comparées, les montants des offres exprimées en monnaie des pays de provenance seront convertis en dirham. Cette conversion s'effectuera sur la base du cours vendeur du dirham en vigueur le premier jour ouvrable de la semaine précédant celle du jour d'ouverture des plis, donnés par Bank Al Maghrib.

Article 20 : annulation de l'appel d'offre ouvert

Conformément à l'article 46 du décret n° 2-06-388 le maître d'ouvrage n'est pas tenu de donner suite à la présente consultation. Aucun consultant ne peut prétendre à une indemnité, si ses propositions ne sont pas acceptées ou s'il n'est pas donné suite à la présente consultation.

FAIT A……..
LU ET ACCEPTE……
(Mention manuscrite et signature de chacun des soumissionnaires)

MODELE D'ACTE D'ENGAGEMENT

ACTE D'ENGAGEMENT

Appel d'offres ouvert sur offres des prix n° 11/**2013** du 10 juillet **2013** concernant l'**Enquête Nationale sur Impacts des programmes de lutte contre l'habitat insalubre sur les conditions de vie des ménages**, passé en application des dispositions du décret n° 2-06-388 du 16 moharrem 1428 (05 février 2007), fixant les conditions et les formes de passation des marchés de l'Etat ainsi que certaines règles relatives à leur gestion et à leur contrôle notamment son article 16 paragraphe 1 alinéa 2 et 'article 17 paragraphe 3 alinéa 3.

A - Pour les personnes physiques

Je (2), soussigné : …… (Prénom, nom et qualité)
Agissant en mon nom personnel et pour mon propre compte.
Adresse du domicile élu :……..

Affilié à la CNSS sous le n° : ……(3).

Inscrit au registre du commerce de …… (Localité) sous le N° ……. (3)
N° de patente …… (3)

B - Pour les personnes morales

Je (2), soussigné : …… (Prénom, nom et qualité au sein de l'entreprise)
Agissant au nom et pour le compte de …… (Raison sociale et forme juridique de la société
Au capital de : ……...
Adresse du siège social de la société : ……
Adresse du domicile élu : ……..
Affilié à la CNSS sous le n° : ……(3)
Inscrit au registre du commerce de …… (localité) sous le N° …… (3)
N° de patente …… (3)

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés :

Après avoir pris connaissance du dossier de l'appel d'offres cité ci-dessus.

Après avoir apprécié à mon point de vue et sous ma responsabilité la nature et les difficultés que comportent ces prestations.

1) remets, revêtu (s) de ma signature un bordereau de prix-détail estimatif l établi (s) conformément aux modèles figurant au dossier d'appel d'offres ;

2) m'engage à exécuter les dites prestations conformément au cahier des prescriptions spéciales et moyennant les prix que j'ai établi moi-même, lesquels font ressortir :

- montant hors T.V.A. : ……..…….. (en lettres et en chiffres)
- montant de la T.V.A. (taux 20 %) : ……..(en lettres et en chiffres)
- montant T.V.A. comprise : ……. (en lettres et en chiffres)

L'Etat se libérera des sommes dues par lui en faisant donner crédit au compte …….. (à la trésorerie générale, bancaire ou postal) (4) ouvert à mon nom (ou au nom de la société) à …… (localité), sous le numéro ……

Fait à …….. le …….

(Signature et cachet du concurrent)

(l) indiquer la date d'ouverture des plis

(2) lorsqu'il s'agit d'un groupement, ses membres doivent :

a) - mettre : « Nous, soussignés …… Nous obligeons conjointement ou solidairement » (Choisir la mention adéquate et ajouter au reste de l'acte d'engagement les rectifications grammaticales correspondantes),

b) - ajouter l'alinéa suivant : « désignons ……... (Prénoms noms et qualité) en tant que mandataire du groupement ».

(3) ces mentions ne concernent que les personnes assujetties à cette obligation.

(4) supprimer la mention inutile.

MODELE DE DECLARATION SUR L'HONNEUR

DECLARATION SUR L'HONNEUR

Appel d'offres ouvert sur offres des prix n°11/2013 du 10 juillet 2013 concernant l'Enquête Nationale sur impacts des programmes de lutte contre l'habitat insalubre sur les conditions de vie des ménages passé en application des dispositions du décret n° 2-06-388 du 16 moharrem 1428 (05 février 2007), fixant les conditions et les formes de passation des marchés de l'Etat ainsi que certaines règles relatives à leur gestion et à leur contrôle notamment son article 16 paragraphe 1 alinéa 2 et 'article 17 paragraphe 3 alinéa 3.

A – Pour les personnes physiques

Je, soussigné…….(prénom nom et qualité)
Agissant en mon nom personnel et pour mon propre compte.
Adresse du domicile élu :……..
Affilié à la CNSS sous le n°……
Inscrit au registre du commerce de ……..(localité) sous le…….
n°……
N° de patente……
N° du compte courant postal bancaire ou à la TGR ……(RIB)

B – Pour les personnes morales

Je soussigné……(prénom, nom et qualité au sein de l'entreprise)
Agissant au nom et pour le compte de…….……..(raison sociale et forme juridique de la société……..

au capital de :…….
adresse du siège social de la société…….
Adresse du domicile élu……
Affilié à la CNSS sous le n°……
Inscrite au registre du commerce…….……(localité) sous le
N°…….……

N° de patente…….
N° du compte courant postal bancaire ou à la TGR …… (RIB)

Déclare sur l'honneur :

1 – m'engager à couvrir, dans les limites fixées dans le cahier des charges, par une police d'assurance, les risques découlant de mon activité professionnelle ;

2 – que je remplie les conditions prévues à l'article 22 du décret n° 2-06-388 du 16 moharrem 1428 (05 février 2007), fixant les conditions et les formes de passation des marchés de l'Etat ainsi que certaines règles relatives à leur gestion et à leur contrôle ;

3 – m'engager, si j'envisage de recourir à la sous-traitance :

- à m'assurer que les sous-traitants remplissent également les conditions prévues par l'article du décret n° 2-06-388 précité.

- Que celle-ci ne peut dépasser 50% du montant du marché, ni porter sur le lot ou le corps d'état principal du marché ;

4 – m'engager à ne pas recourir par moi-même ou par personne interposée à des pratiques de fraude ou de corruption de personnes qui interviennent à quelque titre que ce soit dans les différentes procédures de passation, de gestion et d'exécution du présent marché.

5 – m'engager à ne pas faire, par moi-même ou par personnes interposées, des promesses, des dons ou des présents en vue d'influer sur les différentes procédures de conclusion du présent marché.

- **certifie** l'exactitude des renseignements contenus dans la présente déclaration sur l'honneur et dans les pièces fournies dans mon dossier de candidature.
- **reconnais** avoir pris connaissance des sanctions prévues par l'article 24 du décret n° 2-06-388 précité, relatif à l'inexactitude de la déclaration sur l'honneur

Fait à ……le……

Signature et cachet du concurrent

MODELE DE DECLARATION DE SOLIDARITE

Nous soussignés (nom, prénom, qualité) : …….
(Raison sociale et adresse de la firme ou des sociétés représentées).

En vertu des pouvoirs qui nous sont conférés, joints au présent dossier, afin de préciser l'engagement conjoint ou solidaire que nous avons souscrit par la déclaration de soumission de ce marché.
Reconnaissons que l'engagement conjoint ou solidaire souscrit oblige chacun de nous, à exécuter aux conditions du marché, la totalité des prestations de ladite soumission même en cas de défaillance pour quelque cause que ce soit de l'autre ou de toutes les autres ;
Demandons que les sommes qui nous seront dues au titre du présent marché nous soient versées à un compte ouvert de notre groupement :

Auprès de l'établissement bancaire suivant : ……..
…….. et
déclarons également que tous les versements effectués à ce compte seront considérés par nous comme libératoires pour l'Administration à l'égard de chacun.

Désignons pour nous représenter valablement auprès de l'Administration au titre de mandataire commun pilote,

Monsieur…….qui déclare l'accepter

Les soussignés Le mandataire commun pilote

MODELE DU CADRE DU BORDEREAU DES PRIX-DETAIL ESTIMATIF

BORDEREAU DES PRIX, DETAIL ESTIMATIF

N° d'ordre	DESIGNATION DES PRESTATIONS	UNITE DE MESURE	QUANTITE	PRIX UNITAIRES HORS TVA (DHS)		PRIX TOTAL (DHS)
				En chiffre	En lettre	
					TOTAL HORS TVA TAUX TVA (20 %) TOTAL TTC	